

POLITIQUE D'INSTALLATION DES DOS D'ÂNE

Article 1

Définition

« Dos d'âne »

C'est une petite bosse étroite et perpendiculaire à la rue, de hauteur plus ou moins importante qui oblige le conducteur à réduire sa vitesse pour ne pas faire un saut.

De façon générale, l'intervention s'effectue en établissant deux dos d'âne situés à une distance d'environ 500 mètres chacun.

« Municipalité »

Désigne la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Article 2

L'installation des dos d'âne se réalise uniquement dans des rues locales.

Article 3

L'implantation des dos d'âne se réalise notamment selon les disponibilités budgétaires allouées à cette fin.



Article 4

Processus conduisant à la mise en place d'un dos d'âne

- 1. Une personne désirant faire installer un dos d'âne dans son secteur doit faire une demande écrite à la municipalité. La demande doit contenir les indications relatives à l'endroit où la personne souhaite faire installer le dos d'âne. Comme l'installation est généralement constituée d'une série de deux dos d'âne, le demandeur doit, dans la mesure du possible, signifier à la municipalité l'endroit d'implantation projeté du 2^e dos d'âne. Les dos d'âne sont séparés d'environ 500 m (1 600 pi);
- 2. La municipalité accuse réception de la demande et prépare un plan illustrant l'endroit d'installation des dos d'âne. L'endroit visé par l'installation peut varier de celui du demandeur pour des raisons techniques (écoulement de l'eau dans la rue, drainage de la chaussée, configuration de la rue, etc.);
- 3. La municipalité transmet au demandeur le plan d'implantation projeté des dos d'âne accompagné d'un formulaire de signature;
- 4. Le demandeur doit signer le formulaire de signature attestant son accord avec le projet d'implantation des dos d'âne.
- 5. Le demandeur doit **obtenir les signatures d'au moins 75 % des propriétaires** des immeubles compris dans le tronçon de chemin (entre deux intersections).

Article 5

Les dos d'âne sont implantés de manière permanente par la municipalité ou un de ses fournisseurs.